



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 51947

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la commercialisation des kits permettant le débridage des cyclomoteurs et ainsi accroître leur vitesse de pointe au mépris des textes relatifs à la sécurité routière. Les professionnels vendeurs et réparateurs de motocycles dénoncent cette pratique courante et souhaitent que soit mise en oeuvre une politique cohérente de prévention routière. Ils demandent l'interdiction pour les fabricants de réaliser des engins modifiables sans intervention lourde ; l'interdiction d'importer et de commercialiser des kits de débridage et enfin l'interdiction de toute publicité relative à leurs ventes et à leurs poses. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports est conscient des problèmes posés par la multiplication de cyclomoteurs équipés de kits de surpuissance modifiant les caractéristiques techniques initiales fixées par le constructeur et conduisant à porter la vitesse maximale de ces deux-roues au-delà de la limite légale qui leur est applicable. Pour les cyclomoteurs circulant sur la voie publique, l'article R. 188 du code de la route indique en effet que ce type de véhicule dont la cylindrée est limitée à cinquante centimètres cubes, doit avoir une vitesse maximum par construction de 45 kilomètres/heure. Le décret n° 92-987 du 10 septembre 1992 portant application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les dispositifs et transformations visant à augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs, interdit la vente et la distribution à titre gratuit de ces mêmes dispositifs. Par ailleurs, la directive 97/24/CE prévoit un certain nombre de mesures techniques destinées à empêcher la modification des caractéristiques techniques des cyclomoteurs (éléments normalement indémontables, marquage de certaines pièces). Ces dispositions s'appliquent à tous les cyclomoteurs circulant sur la voie publique, seuls les modèles destinés aux compétitions sur circuit ne sont pas visés par ces dispositions réglementaires. Le ministre est favorable à tout renforcement des contrôles que ce soit ceux des forces de police et de gendarmerie sur la vitesse excessive des cyclomoteurs ou ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de la direction générale des douanes et droits indirects sur l'importation et la vente des dispositifs incriminés pour les deux roues circulant sur la voie publique.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51947

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5730

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 676